

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 450-06-000001-192

DATE : 25 septembre 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHRISTIAN IMMER, J.C.S.

F.

Demandeur

c.

LES FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR

ŒUVRES JOSAPHAT-VANIER

CORPORATION MAURICE-RATTÉ

FONDS JULES-LEDOUX

Défenderesses

JUGEMENT

sur la requête pour permission d'interroger le demandeur et de présenter une preuve appropriée

[1] Dans le cadre d'une demande pour autorisation d'intenter une action collective, les défenderesses invoquent l'article 574 C.p.c. afin qu'elles soient autorisées à déposer certaines pièces et à interroger le représentant F.

[2] Elles avancent que les trois actes PA-1 à PA-3 qu'ils désirent produire permettent de mieux comprendre la structure corporative des défendeurs et sont du même type que les documents dont le dépôt a été autorisé dans l'affaire *A. c. Frères du Sacré-Cœur*¹ et qui sont aujourd'hui communiquées par le demandeur comme pièces au soutien de la demande en autorisation.

[3] Elles désirent aussi faire un « court interrogatoire » du demandeur pour « pleinement comprendre et vérifier certaines des allégations de la Demande pour autorisation quant au syllogisme juridique avancé (art. 575(2) C.p.c. et quant à la capacité du Demandeur d'assurer une représentation adéquate des membres (art. 575(4)) »².

[4] Le demandeur conteste la demande. Il fait valoir que les documents ne sont pas pertinents pour l'exercice de filtrage que la Cour doit faire au niveau de l'autorisation. Par ailleurs, il plaide que la demande en autorisation est complète et que les allégués qui sont très détaillés doivent être tenus pour avérés.

L'ANALYSE

1. LES ACTES DE TRANSFERT DES BIENS IMMEUBLES

[5] La Cour d'appel dans *Asselin*³ établit qu'en examinant une demande de dépôt de preuve additionnelle, le Tribunal ne doit pas permettre la production d'une preuve volumineuse qui servirait plutôt à évaluer le fond de l'affaire. Par ailleurs, toute preuve que les défendeurs veulent déposer doit être limitée à ce qui leur permet d'établir, sans conteste, l'in vraisemblance ou la fausseté des faits allégués étant donné la présomption attachée aux faits allégués. Il s'agit d'un « étroit couloir »⁴.

[6] Les défenderesses plaident que les trois pièces PA-1, PA-2 et PA-3 permettront de fournir l'historique corporatif complet des défenderesses.

[7] À cet égard, il faut noter que le demandeur dépose des organigrammes corporatifs⁵ qui expliquent les liens entre diverses entités et qui incorporent par référence plusieurs pièces⁶. Il en ressort, entre autres, que l'Institut des Frères du Sacré-Cœur a été constitué par l'*Acte pour incorporer les Frères du Sacré-Cœur*⁷ en 1875 (l'« Institut »). Étant donné le besoin de l'Institut de modifier sa structure et de constituer une nouvelle corporation pour poursuivre ses fins, la *Loi constituant en*

¹ *A. c. Frères du Sacré-Cœur*, 2017 QCCS 34.

² Demande des défenderesses pour permission de présenter une preuve appropriée et d'interroger le demandeur, par. 20.

³ *Asselin c. Desjardins cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673.

⁴ Id., par. 37-38.

⁵ Pièce R-1A et R1B.

⁶ R-2 à R-11, R-13 à R-16 et R-21.

⁷ Pièce R-2, (1875), 39 Vict., c. 79.

corporation Les Frères du Sacré-Cœur est promulguée en 1962⁸ (« Corporation »). L'article 18 de cette loi prévoit que la Corporation peut à son tour demander que des provinces communautaires soient établies par lettres patentes. Des corporations sont effectivement constituées pour les provinces communautaires de Québec⁹, Granby¹⁰, Montréal¹¹, Rimouski¹², Sherbrooke¹³, Arthabasca¹⁴ en juillet 1962. Les défenderesses résultent d'une série de réorganisations corporatives subséquentes.

[8] Le demandeur allègue que les défenderesses ne sont que « des composantes légales de l'Institut » et qu'elles sont solidairement responsables pour les agressions sexuelles des Religieux FSC¹⁵. Il allègue aussi que « l'Institut a procédé à des transferts d'actifs entre ses diverses personnalités morales, dans ce qui a toutes les apparences d'opérations illégitimes visant à se soustraire de l'obligation d'indemniser les victimes d'agressions sexuelles »¹⁶ et que « les principales réorganisations corporatives effectuées par l'Institut ont eu lieu à une époque » où les agressions sexuelles commises par des religieux ont commencé à être dénoncées à travers le monde¹⁷.

[9] Les défenderesses désirent par le dépôt des pièces démontrer que des transferts d'actifs se sont déroulés en 1962 ou 1963 et qu'ils s'inscrivaient dans la mise en place des provinces communautaires, ce que les actes PA-1 à PA-3 viendraient établir. À cet égard, un de ces actes de vente est déjà produit au soutien de la demande en autorisation communiquée au soutien de la demande en autorisation sous la cote R-25.

[10] Le demandeur répond qu'un examen détaillé de la personnalité juridique des différentes défenderesses n'est pas pertinent au stade de l'autorisation. S'appuyant sur les propos de la Cour suprême dans *Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*¹⁸, il souligne que les sociétés religieuses qui ont été incorporées ont des liens étroits avec l'Institut, que la personnalité juridique autonome ne correspond pas à la réalité de ces regroupements et que les analyses fines quant aux contours des entités légales doivent être laissées au mérite.

[11] Le Tribunal est d'avis que dans l'exercice de filtrage auquel il se prêtera pour statuer sur la demande pour autorisation d'intenter l'action collective, il pourrait être appelé à traiter de la question des entités corporatives et des transferts d'actifs. Or, les

⁸ Pièce R-3, *Loi constituant en corporation les Frères du Sacré-Cœur* (1962), 10-11 Eliz. II, chapitre 104.

⁹ Pièce R-4.

¹⁰ Pièce R-5.

¹¹ Pièce R-6.

¹² Pièce R-7.

¹³ Pièce R-8.

¹⁴ Pièce R-9.

¹⁵ Par. 6.3 de la Demande pour autorisation d'intenter une action collective.

¹⁶ *Id.*, par. 2.10.

¹⁷ *Id.*, par. 3.31.

¹⁸ 2019 CSC 35.

articles 2.10, 3.31 et 6.3 sont énoncés de façon très générale. La preuve limitée que les défenderesses désirent déposer s'inscrit dans l'étroit couloir délimité par la Cour d'appel dans *Asselin* et le Tribunal en permet le dépôt.

2. L'INTERROGATOIRE

[12] La Cour d'appel dans *Pharmascience*¹⁹ rappelle les raisons qui ont mené au retrait de l'exigence que la requête en autorisation soit accompagnée d'un affidavit. Il ne peut être question, sous le couvert d'une demande de présentation de preuve appropriée, de retourner à cette ère révolue. L'interrogatoire du représentant ne peut servir à vérifier la solidité des prétentions du demandeur²⁰.

[13] Dans *Allstate*²¹, la Cour d'appel reprend les critères énoncés par le juge Clément Gascon, alors juge à la Cour supérieure, dans *Banque Amex du Canada*²² pour trancher les demandes de preuve additionnelle et d'interrogatoire du représentant. Le fardeau de démontrer le caractère approprié ou utile de la preuve repose sur les défendeurs et il leur appartient de préciser exactement la teneur et l'objet recherché par leur interrogatoire en « reliant leur demande aux objectifs de caractère approprié, de pertinence et de prudence »²³.

[14] Les défenderesses énumèrent au paragraphe 23 de leur demande les points sur lesquels leur interrogatoire porterait. En plaidoirie, elles mettent l'accent sur les points suivants:

- a) L'implication du Demandeur quant au choix de poursuivre les entités visées;
- b) Sa connaissance du fondement juridique du recours proposé et sa propre situation juridique;
- c) Sa connaissance des procédures qui suivent leurs cours dans le Dossier A.;
- f) Les éléments ayant servi de base à la description du groupe qu'ils proposent, notamment compte tenu de l'absence de cadre temporel et de lieux physiques identifiés.

[15] Pour les raisons qui suivent, le tribunal ne voit pas quels renseignements utiles seront obtenus si le représentant est interrogé sur ces points, autres que ceux qui sont déjà compris dans les allégués qu'il doit tenir pour avérés.

¹⁹ *Pharmascience c. Option Consommateurs*, 2005 QCCA 437, par. 25 à 27.

²⁰ *Godin c. Aréna des Canadiens inc.*, 2019 QCCS 38, par. 15.

²¹ *Allstate du Canada, compagnie d'assurance c. d'Agostino*, 2012 QCCA 678.

²² *Option consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2006 QCCS 6290.

²³ *Id.*, par. 20.

[16] Le point b) est de facture si générale, que si un interrogatoire était permis en l'instance, le tribunal ne peut entrevoir dans quels cas d'espèce un tribunal refuserait la tenue d'un interrogatoire. Une telle approche serait contraire à l'esprit et à la lettre du Code de procédure civile et de la jurisprudence.

[17] Quant au point a), les procureurs du demandeur admettent d'emblée que ce sont eux qui ont fait les recherches et qui ont établi les organigrammes corporatifs qui expliquent le choix de poursuivre les entités choisies. Son témoignage n'aidera en rien le Tribunal à trancher si l'exigence du paragraphe 575(2) C.p.c. est remplie. En ce qui a trait à l'exigence du paragraphe 575(4) C.p.c., la Cour suprême rappelle dans *Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal* les propos qu'elle a déjà tenus dans *Infineon*²⁴, à savoir qu'aucun représentant proposé ne devrait être exclu, « à moins que ses intérêts ou sa compétence ne soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement »²⁵. Les paragraphes 14.1 à 14.12 de la demande pour autorisation d'intenter le recours collectif établissent le niveau de connaissance et de compétence de F et suffisent amplement pour permettre au Tribunal de faire son exercice de filtrage. Le fait que les avocats aient joué un rôle prépondérant dans la formulation de la demande n'est pas un obstacle à la reconnaissance de son statut²⁶ et un interrogatoire n'apportera donc rien.

[18] La Cour suprême souligne aussi dans *Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal* qu'il est tout à fait normal que les victimes d'agressions sexuelles, y compris le représentant, bénéficient du droit à l'anonymat, et que les contacts avec les membres se fassent principalement par l'entremise des avocats du représentant²⁷. Interroger le représentant sur le point f) n'ajoutera rien de plus à ce qui est déjà allégué aux procédures, incluant au paragraphe 5.8, et qui doit être tenu pour avérer au niveau de l'autorisation.

[19] Quant à c), il peut être envisagé que la question de l'appariement entre les recours dans A. et le présent recours s'il est autorisé, suscite un débat quant à la définition du groupe et à la formulation des questions communes. L'interrogatoire de F. sur sa connaissance des procédures dans A. ne fournira pas des éléments de renseignements utiles à cet égard.

[20] Les défenderesses soulignent que l'interrogatoire du représentant A. dans l'affaire A. c. *Frères du Sacré Cœur*²⁸, dossier qui comporte plusieurs points de concordance avec le présent dossier, s'est avéré fort utile aux deux parties, le demandeur citant d'ailleurs certains extraits de cet interrogatoire dans son plan d'argumentation qu'il avait produit dans ce dossier.

²⁴ *Infineon Technologies c. Option Consommateurs*, [2013] 3 R.C.S. 600.

²⁵ *Oratoire Saint-Joseph c. J.J.*, préc. note 18, par. 32.

²⁶ *Sibiga c. Fido Solutions*, 2016 QCCA 1299, par. 102.

²⁷ *Oratoire Saint-Joseph c. J.J.*, préc. note 18, par. 32.

²⁸ *A. c. Frères du Sacré-Cœur*, préc. note 1.

[21] Il faut rappeler que cette décision a été rendue avant que la Cour d'appel ne rende jugement dans l'affaire *Asselin*²⁹. Par ailleurs, les allégués pertinents dans la demande pour autorisation d'intenter l'action collective portant sur la capacité d'assurer la représentation adéquate des membres dans cette affaire étaient plutôt des allégués vagues et génériques qui ne comportaient nullement le niveau de détails que l'on trouve à présent aux paragraphes 14.1 à 14.12. Contrairement aux allégations dont la Cour supérieure devait tenir compte dans *A. c. Frères du Sacré Cœur*, ces paragraphes permettent amplement au Tribunal d'effectuer l'examen de l'exigence relative au statut du représentant énoncée à l'article 575(4) C.p.c.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [22] **ACCUEILLE** en partie la demande pour dépôt d'une preuve appropriée;
- [23] **PERMET** aux défendeurs de déposer les pièces PA-1 à PA-3;
- [24] **FRAIS À SUIVRE** le sort de la demande en autorisation.



L'HONORABLE CHRISTIAN IMMER, J.C.S.

Me Robert Kugler
Me Pierre Boivin
Me Olivera Pajani
Me Jérémie Longpré
KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.
Avocats de la partie demanderesse

Me Éric Simard
Me Stéphanie Lavallée
Me Marie-Pier Gagnon-Nadeau
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L.
Avocats de la partie défenderesse

Date d'audience : 3 septembre 2019

²⁹ Préc., note 2.